

N° 1268

REÇU LE 01 JUL 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA GUADELOUPE

Dossier : n° 1900815-8 (à rappeler)OBJET : Notification de recours et d'avis d'audience


## CERTIFICAT DE NOTIFICATION

Le soussigné Franky ARCHAIMEZ, Chef de Police  
 certifie avoir notifié à : CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE LA  
 GUADELOUPE (CGTG)  
 domicilié (e) : 38 Tour Miquel 97110 POINTE-A-PITRE

- un recours déposé le 29 juillet 2019 par le CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES ;
- un avis d'audience en date du 30 juillet 2019.

Fait à Pointe à Pitre, le 21/07/2019

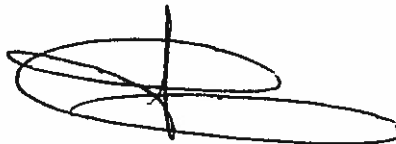
(Signature de la personne qui a fait la notification)



## RECU DE NOTIFICATION

A Pointe à Pitre  
 Date 31 juillet 2019  
 Heure 14h15

(signature de la personne à laquelle la notification a été faite)



REÇU LE 01 JUL 2019

CONFEDERATION GENERALE  
DU TRAVAIL DE LA GUADELOUPE  
CGTG

4, Cité Artisanale Bergevin - 97110 PAP  
 Tél.: 0590 82 34 81 • Fax : 0590 91 04 06  
 cgtg.confederation@wanadoo.fr

A RENVoyer D'URGENCE  
 AU GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE  
 6, rue Victor Hugues  
 97100 BASSE-TERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE

6, rue Victor Hugues  
97100 BASSE-TERRE  
Téléphone : 05.90.81.45.38  
Télécopie : 05.90.81.96.70

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H  
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H

Dossier n° : 1900815-8  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
POINTE-A-PITRE/ABYMES c/  
CONFEDERATION GENERALE DU  
TRAVAIL DE LA GUADELOUPE (CGTG)

Communication d'un document par voie administrative-préfet

### NOTIFICATION PAR VOIE ADMINISTRATIVE

M. le Préfet de : Guadeloupe  
est prié de faire remettre à : CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE LA  
GUADELOUPE (CGTG)  
demeurant 38 Tour Miquel 97110 POINTE-A-PITRE

- un recours déposé le 29 juillet 2019 par le CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES ;
- un avis d'audience en date du 30 juillet 2019.

Vous voudrez bien, en vertu de l'article R. 611-4 du code de justice administrative,  
remplir le certificat de notification ci-annexé, le signer, le faire signer par la personne  
concernée et le renvoyer sans retard au greffe du Tribunal administratif.



Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

Signé :

Lucette LUBINO

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Basse-Terre, le 30/07/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**6, rue Victor Hugues  
97100 BASSE-TERRE  
Téléphone : 05.90.81.45.38  
Télécopie : 05.90.81.96.70

1900815-8

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H  
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H**CONFEDERATION GENERALE DU  
TRAVAIL DE LA GUADELOUPE  
(CGTG)**38 Tour Miquel  
97110 POINTE-A-PITRE**Dossier n° : 1900815-8***(à rappeler dans toutes correspondances)*CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
POINTE-A-PITRE/ABYMES c/ CONFEDERATION  
GENERALE DU TRAVAIL DE LA GUADELOUPE  
(CGTG)**COMMUNICATION REFERE ET AVIS D'AUDIENCE (URGENCE)**  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer la requête en référé présentée par la partie suivante : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES et enregistrée le 29/07/2019, sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'original de ce document est accompagné de 2 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Vu l'extrême urgence, le juge des référés a fixé l'audience le 01/08/2019 à 09:00 heures. Cette lettre vaut convocation à cette audience, au cours de laquelle vous pourrez présenter vos observations orales soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat. Vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, présenter au plus tard à cette date des observations écrites. L'audience se tiendra à l'adresse ci-dessus.

Vous avez la possibilité de déposer vos mémoires et pièces de manière dématérialisée sur le site internet <https://www.telerecours.fr>, rubrique " Particuliers et personnes morales de droit privé – Télérecours citoyens ".

Une fois inscrit au téléservice Télérecours citoyens, vous pouvez ajouter ce dossier à votre compte en saisissant le code de rattachement confidentiel T71-1900815-833547288, dans la zone " entrer un code reçu par courrier ".

Ce code est strictement personnel et ne doit être utilisé que par vous même, CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE LA GUADELOUPE (CGTG).

Une fois que vous aurez accepté l'usage des téléprocédures pour ce dossier, vous pourrez suivre en direct son évolution, transmettre de nouveaux documents à la juridiction ou réceptionner des courriers et mémoires depuis n'importe quel accès à internet.

Ce code est provisoire, vous pouvez l'utiliser jusqu'au 29/08/19.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T71 - 1900815 - 12342 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



*[Signature]*  
Lubino LUBINO

Requête en référé-expulsion

À Monsieur Madame le Juge des référés du Tribunal administratif de Guadeloupe

Pour :

Le Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pitre Abymes, établissement public dont le sigle est CHU ayant son siège social sis BP 475, route de Chauvel, 97159 POINTE A PITRE, représenté par Monsieur Gérard COTELLON, Directeur Général en exercice

Ayant pour Avocat

Maître Yanick LOUIS-HODEBAR, avocat à la Cour, demeurant 28, place de l'église 97110 Pointe-À-Pitre.

Tel : 05.90.21.47.89 / Fax : 05.90.21.46.89

Contre :

- Le Syndicat UTS/UGTG pris en la personne de son représentant légal ayant son siège social rue Paul LACAVE - 97110 - POINTE-A-PITRE

- Le Syndicat CGTG pris en la personne de son représentant légal ayant son siège social 38 Tour Miquel - 97110 POINTE-A-PITRE

## PLAISE AU JUGE DES RÉFÉRÉS

L'exposant entend exposer au tribunal les faits suivants :

### I. Faits et procédure

Un mouvement de grève a été déclenché depuis quelques semaines sous la houlette de l'intersyndical UTS-UGTG et CGT. Cette grève a entraîné des blocages de tous les accès du CHU.

Le 24 juillet, la Direction du CHU accompagnée des membres de la Direction de l'ARS, la présidente du CME ont reçu l'intersyndicale CGTG-UTS/UGTG accompagnée d'une forte représentation du personnel.

Au cours de cette réunion, la présidente du Conseil de Surveillance ainsi que le Directeur du CHU tout en rappelant que le droit de grève était garanti par la Constitution, a demandé aux organisations syndicales de libérer tous les accès de l'établissement afin de garantir son bon fonctionnement ainsi que la circulation des véhicules.

#### *(Pièce 1 - Communiqué de Presse)*

Les dirigeants de l'hôpital ont saisi Me Richard LOUISE, Huissier de justice, qui a procédé aux constatations suivantes :

*"Côté boulevard de l'hôpital, il existe un piquet de grève important devant les barrières métalliques d'entrée et de sortie du CHU.*

*Certains grévistes portent des t-shirts avec la mention CGTG et UGTG.*

*Par ailleurs, des drapeaux UGTG ont été installés sur ces barrières ainsi que diverses pancartes notamment l'une d'entre elles comporte les inscriptions suivantes :*

#### *"LE CHU EN GREVE/ UTS-UGTG"*

*Devant ces barrières fermées, des grévistes ainsi que des individus non identifiés sont en faction et procèdent à un barrage filtrant en ne laissant passer que les véhicules prioritaires (ambulances pompiers).*

*Le boulevard de l'hôpital est encombré des deux côtés de la voie par des véhicules stationnés çà et là.*

*Côté hôpital Ricou, le portillon permettant l'accès à pied pour les consultations obstétriques ainsi que pour les consultations anti-douleur est bloqué par deux cadenas. Le portail d'accès aux voitures à l'hôpital Ricou est entravé par une chaîne cadenassée".*

#### *(Pièce 2 - Constat d'Huissier).*

## II. Discussion

Il ressort des termes de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative qu'*en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

1.1) L'exposant entend exposer que la condition d'urgence à ordonner l'expulsion du domaine public est remplie.

Le CHU est le seul hôpital se trouvant dans la région pontoise et ses environs, il est le seul établissement à assurer les activités de recours pour l'ensemble du territoire. La région pontoise est également la région la plus peuplée du département. Les admissions des patients ont été fortement perturbées, ce qui met en danger leur sécurité et le bon fonctionnement du service public. Ainsi, le fait pour l'Etablissement public de n'avoir pas été en mesure de répondre à sa mission d'accueil et de prise en charge des malades, dont l'état de santé présente un caractère de gravité, est de nature à faire naître **une situation d'urgence**, au sens des dispositions de l'article L 521-3 du Code de justice administrative.

1.2) L'exposant entend préciser qu'il n'y a aucune contestation sérieuse à ordonner l'expulsion du domaine public hospitalier.

En effet, Maître LOUISE, Huissier instrumentaire dans son constat relève que *"des grévistes portent des t-shirts avec la mention CGTG et UGTG. Il rajoute que des drapeaux UGTG ont été installés sur ces barrières ainsi que diverses pancartes notamment l'une d'entre elles comporte les inscriptions suivantes :*

### **LE CHU EN GREVE / UTS-UGTG"**

Il ressort des constatations de l'Huissier que le personnel en grève occupe les lieux litigieux sans autorisation depuis plusieurs semaines ainsi que le syndicat l'a d'ailleurs annoncé dans la presse. Cette occupation porte atteinte à la salubrité publique.

Il n'existe par conséquent, aucun doute quant à son caractère irrégulier car il ne peut être contesté que l'ensemble des grévistes se trouve sur le domaine public hospitalier.

Il convient d'ajouter que les mesures réclamées ne constituent en aucune manière une atteinte au droit de grève mais une mesure destinée à libérer l'occupation du domaine public sans droit ni titre et ces mesures revêtent dans ces conditions **les caractères d'utilité et d'urgence exigés par l'article L 521-3.**

Compte tenu de la difficulté d'identifier toutes les personnes participant à cette occupation illicite, l'ordonnance à intervenir doit être déclarée opposable à toutes les personnes occupant sans être autorisées le domaine public hospitalier.

## 2) Sur les conclusions relatives à l'astreinte

L'exposant entend solliciter une astreinte. La demande formulée sur le fondement de l'article L. 521-3 peut être assortie d'une demande d'astreinte. Le juge administratif, saisi par l'administration en vue de mettre fin à l'occupation irrégulière d'une dépendance du domaine public, fait application du principe général selon lequel les juges ont la faculté de prononcer, s'ils l'estiment nécessaire d'office, une astreinte en vue de l'exécution de leurs décisions (CE 15 oct. 2014, *Voies navigables de France*, req. n° 338746).

## 3) Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Il serait inéquitable de laisser à Centre Hospitalier Unoiversitaire, qui n'est pas la partie perdante en la présente instance, la charge des frais exposés et non compris dans les dépens. Il en sera fait une juste appréciation en condamnant les syndicats défendeurs à lui verser la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### PAR CES MOTIFS

ET TOUS AUTRES À PRODUIRE, DÉDUIRE OU SUPPLÉER, AU BESOIN MÊME D'OFFICE,

L'exposant conclut qu'il plaise au juge des référés de Tribunal administratif de GUADELOUPE :

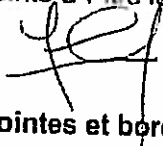
- d'enjoindre aux syndicats UTS/JGTG et au syndicat CGTG, ainsi que tous occupants de leur chef de libérer immédiatement les lieux qu'ils occupent sur le domaine public, faute de quoi il sera procédé d'office à leur expulsion, aux frais et risques de l'intéressé, avec, en tant que de besoin, le concours de la force publique ;
- d'assortir l'injonction d'une astreinte dont il plaira à la juridiction de céans de fixer le montant ainsi que la date d'effet, et ce, même sans texte (CE 6 mai 2015, req. n° 377487) mais qui ne pourra être inférieure à 5000 € par jour et par organisation syndicale ;
- de condamner les parties perdante à verser à l'établissement public la somme de



3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

– de condamner les mêmes aux entiers dépens.

Fait à Pointe-à-Pitre le 29 juillet 2019



**Pièces jointes et bordereau de pièces**

Pièce n° 1 : Communication de presse

Pièce n° 2 : constat d'huissier.

TA Guadeloupe 1900815 - reçu le 29 juillet 2019 à 22:52 (date et heure de métropole)

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE



### COMMUNIQUE DE PRESSE

Ce jour, 24 juillet 2019, la présidente du Conseil de Surveillance, la directrice générale de l'ARS, la présidente de la CME, le directeur général du CHU ont reçu l'intersyndicale CGTG – UTS/UGTG accompagnée d'une forte représentation du personnel.

Après avoir écouté les doléances des personnels et de leurs représentants, la présidente du conseil de surveillance a rappelé que le directeur général du CHU a pris des engagements forts dans le cadre de la grève des urgences et du pôle parents-enfants. Ces engagements et ces propositions ont été faits le 17 juillet et diffusés à l'ensemble de la communauté hospitalière du CHU.

La présidente du Conseil de Surveillance a donné à l'intersyndicale les informations suivantes :

1. La ligne de trésorerie de secours de 20 millions d'euros annoncé par le Président de la République est effective. Il s'agit d'un droit de tirage auprès de l'ARS. La Présidente du Conseil de Surveillance a demandé au directeur général et à la directrice générale de l'ARS de travailler dans ce cadre pour l'arrêt rapide des ruptures d'approvisionnement ; il faut

identifier les besoins très urgents et trouver les moyens de faire les achats dans les meilleurs délais

2. La ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé un plan d'apurement de la dette fournisseurs du CHU ; la présidente du Conseil de surveillance est en attente de sa traduction concrète afin d'en informer les membres du Conseil de surveillance
3. Les travaux pour le retour des urgences dans les locaux dits « anciennes urgences » redémarreront au mois de septembre. Le directeur général s'est engagé à étudier dans les plus brefs délais les 3 scénarios proposés par l'intersyndicale. Le plan d'achat d'équipements valorisé à 600.000 euros pour les urgences, issu des propositions des personnels et de l'encadrement est en cours de réalisation. Les premières livraisons ont démarré au mois de juillet.  
S'agissant des effectifs de médecins urgentistes, la situation de pénurie s'exprime au CHU comme c'est le cas au niveau national. Des dispositions sont prises pour renforcer les équipes médicales déjà en place et garantir la prise en charge des patients.
4. Concernant le pôle Parents-enfants sis à la Polyclinique, le plan des travaux prévus prochainement sera adressé aux représentants du personnel d'ici la fin de la semaine.

La présidente du Conseil de Surveillance rappelle les engagements du directeur général et demande que tous les travaux permettant d'améliorer les conditions de travail des personnels soient lancés dans les meilleurs délais.

Une nouvelle date de rencontre sera proposée dès demain.

La présidente du Conseil de surveillance et le directeur du CHU appellent les organisations syndicales à la responsabilité et demandent de libérer tous les accès de l'établissement afin de garantir la circulation des véhicules de sécurité.

Maître Richard LOUISE  
HUISSIER DE JUSTICE  
16 rue Lamartine  
97110 POINTE A PITRE  
Tel : 05 90 21 01 29  
Fax : 05 90 93 03 94  
E-mail : [etudelouise.fr@wanadoo.fr](mailto:etudelouise.fr@wanadoo.fr)

EXPEDITION



**PROCES-VERBAL**  
**DE**  
**CONSTAT**

Le VINGT-QUATRE JUILLET  
DEUX MILLE DIX-NEUF  
A Huit Heures Cinquante-Deux Minutes

**A LA REQUÊTE DE :**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GUADELOUPE, établissement public dont le sigle est CHU, ayant siège social sis BP 475 , route de Chauvel 97159 POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE), agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur Gérard COTELLON.

**LEQUEL M'A EXPOSE :**

Qu'une frange du personnel, sous la houlette de l'intersyndical UTS-UGTG et CGTG a déclenché depuis plusieurs jours un mouvement de grève.

Que cette grève se traduit par des blocages de tous les accès du CHU (entrée côté boulevard de l'hôpital et entrée hôpital Ricou).

Que ce blocage constitue une entrave à la liberté du travail, liberté publique fondamentale qui ne saurait être bafoué quel que soit le motif.

Que cette situation perturbe la mission de service public du CHU, et ce, au détriment des usagers et d'une partie du personnel désireux de travailler.

Qu'il en résulte un préjudice certain et actuel pour le CHU de la Guadeloupe.

Qu'à toutes fins utiles et afin de sauvegarder les droits du CHU, il me requiert de dresser constat de cette entrave.

### DEFERANT A CETTE REQUISITION ET Y FAISANT DROIT

Je, Richard LOUISE, Huissier de Justice en résidence à Pointe à Pitre, 97110, département de la Guadeloupe, y demeurant, 16 rue Lamartine, soussigné,

Me suis transporté ce jour sur le territoire de la ville de Pointe-à-Pitre, 97159 (GUADELOUPE), route de Chauvel, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Côté boulevard de l'hôpital, il existe un piquet de grève important devant les barrières métalliques d'entrée et de sortie du CHU.

Certains grévistes portent des t-shirt avec la mention CGTG et UGTG.

Par ailleurs, des drapeaux UGTG ont été installés sur ces barrières ainsi que diverses pancartes notamment l'une d'entre elles comporte les inscriptions suivantes :

« LE CHU EN GREVE / UTS-UGTG »

Devant ces barrières fermées, des grévistes ainsi que des individus non identifiés sont en faction et procèdent à un barrage filtrant en ne laissant passer que les véhicules prioritaires ( ambulances, pompiers etc. )

Le boulevard de l'hôpital est encombré des deux côtés de la voie par des véhicules stationnés çà et là.

Côté hôpital Ricou, le portillon permettant l'accès à pied pour les consultations obstétriques ainsi que pour les consultations anti-douleurs est bloqué par deux cadenas.

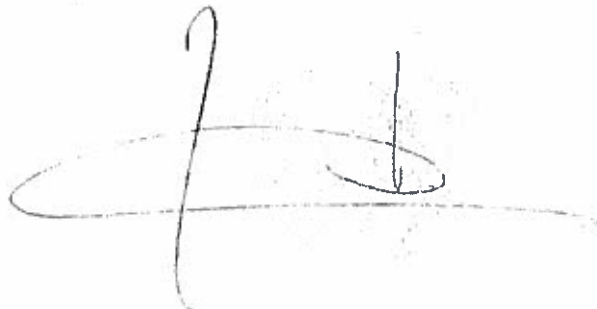
Le portail d'accès des voitures à l'hôpital Ricou est entravé par une chaîne cadenassée.

Afin d'étayer mes constatations, j'ai annexé à l'Expédition du présent procès-verbal une photographie.

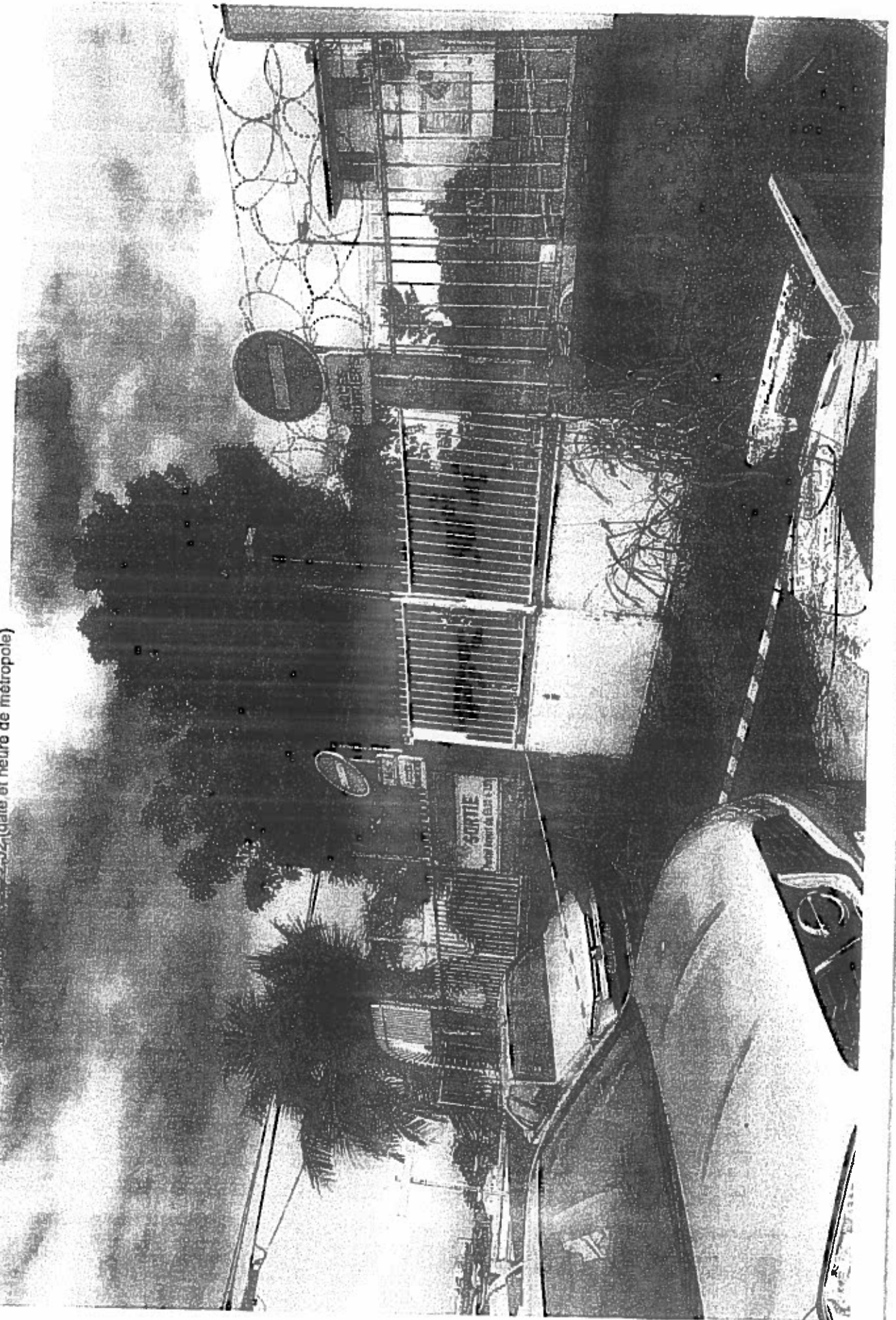
Et de tout ce qui précède, j'ai de retour à mon Etude rédigé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE

Acte compris en l'état, déposé  
au bureau d'enregistrement  
De Pointe-à-Pitre, pour le  
Mois de JUILLET 2019.



TA Guadeloupe-1900815 --regu le 29 juillet 2019 à 22:52,(date et heure de métropole)



TA Guadeloupe 1900815 - reçu le 29 juillet 2019 à 22:52 (date et heure de métropole)